TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence faible à moyen ou par un aléa de référence associé à un aléa 2100 (quelle que soit son intensité).

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		'
ERP de classe de vulnérabilité 3	Non	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture	Oui	1.2.c
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.i
Installation provisoire	Oui	1.2.j
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	Non	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.b
Garage	Oui	2.2.c
Piscine	Oui	2.2.d
Clôture	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.i
Terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.1
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

Règlement 27/70

1 - Article1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- · les aires d'accueil des gens du voyage
- · les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

 les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures

Règle d'urbanisme

· permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

· seront scellées au sol

les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

 seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Règlement 28/70

1.2.d - Les activités économiques hors ERP

Règles d'urbanisme

- · l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 40 % de l'unité foncière
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est prise en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- · pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

· les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

· la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

1.2.e - Les ERP8

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
 - · sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
 - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
 - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
 - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine est maîtrisée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

· les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Règlement 29/70

^{8 -} Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- les bâtiments strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière du terrain
- · le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- · pas de caves ni de sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- · les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs présents à l'année seront arrimées
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

Recommandation

• les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- · le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- · la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

· les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- · dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- · les parkings sous-terrains sont interdits

Règle de la construction

• les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règlement 30/70

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

• la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Recommandation

• le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

Règle de la construction

• seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- · Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- · Le mobilier et le matériel urbain scellés

· Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectations d'ERP vers la classe de vulnérabilité⁹ de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- · les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- · les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

· aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé

Règlement 31/70

^{9 -} Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois 10
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois ¹¹).
- · pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
- · pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

• la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Règle d'exploitation et d'utilisation

· ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

· le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les piscines

Règle d'urbanisme

· seront enterrées

Règle de la construction

• seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

2.2.e - Les clôtures

Règle d'urbanisme

· permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

seront scellées au sol

les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

• seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Règlement 32/70

^{10 -} Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

^{11 -} Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- · les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

• un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.g - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- · pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- · vers l'habitat, les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

· les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

• la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.h - Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- · pas de cave ni de sous-sol

Règlement 33/70

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- · les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

· les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

· la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.i - Cas des ERP

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité¹²
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

Règle de la construction

• se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article2.2.h

Règle d'exploitation et d'utilisation

• se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article2.2.h

2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois¹³)
- · le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- · pas de cave ni de sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

 les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- · la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règlement 34/70

^{12 -} Défini au titre 1 du présent règlement

^{13 -} Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Règle de la construction

· les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.1 - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- · les parkings sous-terrains sont interdits

Règle de la construction

· les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

Recommandation

 afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

• la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- · Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique¹⁴ après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine

Recommandations

- · les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel.
- · Les extensions de moins de 10 m²
- · Le mobilier et le matériel urbain scellés
- · Les rampes d'accès PMR
- · Les opérations de démolition
- · Les affouillements

Règlement 35/70

^{14 -} Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme